



Arrêt

n° 160 909 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 16 décembre 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 6 janvier 2016, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. Interpellée à l'audience sur le caractère tardif de son paiement, la partie requérante expose en substance que par suite d'incompréhension ou de malentendu, la requérante a effectué le versement du droit de rôle sur le compte bancaire de son avocat, lequel a ensuite dû prendre les dispositions nécessaires pour que le droit de rôle soit versé sur le compte bancaire du Conseil. Elle produit en ce sens un extrait de compte faisant état de deux mouvements financiers de 186 euros les 23 et 29 décembre 2015.

En l'espèce, le Conseil relève que les termes du courrier adressé le 16 décembre 2015 par le greffe, étaient très clairs et dénués de toute ambiguïté quant au compte bancaire sur lequel devait être versé le droit de rôle, de sorte que la thèse d'une incompréhension ou d'un malentendu ne peut pas être raisonnablement retenue. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas les raisons pour lesquelles il n'eut pas été possible de transférer sur le compte bancaire du Conseil, directement et sans délai, la somme de 186 euros reçue le 23 décembre 2015. Dans une telle perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité d'une situation de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai impart.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

4. Le droit de rôle s'élevant à cent quatre-vingt-six euros, payé tardivement par la partie requérante, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

P. VANDERCAM